

FOIRE AUX QUESTIONS

Attribution de fonds et remboursement des dépenses des comités

1. Comment fait-on la majoration de la demande budgétaire?
 - a. On calcule le total des entrées d'argent pour le comité et le total des sorties d'argent. Dans le cas où le montant des sorties est plus élevé que le montant des entrées (ce qui risque d'être le cas) et qu'il y a donc déficit, le comité demande à l'AED d'encaisser une perte équivalente au montant manquant, soit le déficit autorisé.
2. Que se passe-t-il si on ne fait pas d'activités de financement?
 - a. Cela se verra dans vos prévisions budgétaires, et le Trésorier de l'AED sera moins enclin à vous autoriser le déficit demandé, car il ne serait pas raisonnable de demander un gros déficit autorisé sans que le comité ne fasse un minimum d'effort.
3. Si on imprime autre chose que des affiches, est-ce acceptable?
 - a. Non, **aucune forme d'impression n'est remboursable**, sauf l'exception prévue à l'article 7 de la *Politique*. Cependant, une imprimante est disponible au local de l'AED pour toutes vos impressions. Nous vous encourageons à utiliser ce moyen ou une promotion électronique (Lien de l'AED, Facebook ou autre) pour la promotion de vos activités.
4. Que voulez-vous dire par « vocation-même »?
 - a. C'est-à-dire que l'activité financée doit être en lien étroit avec la vocation du comité et doit profiter aux étudiants de la Faculté. Donc, un souper pour les exécutants ou les membres du comité n'est aucunement finançable par les fonds de l'AED!

5. Le fait que les dépenses non prévues ne soient pas remboursables veut-il dire que si, en cours d'année, le comité trouve adéquat de faire une activité supplémentaire qui profiterait aux étudiants, l'AED refusera de la financer?
- Non. Par contre, le processus ne sera pas aussi simple pour le remboursement! En fait, il faudra faire une demande au Trésorier de l'AED, **AVANT la tenue de l'activité ou de tout déboursé**, pour demander un financement supérieur. Puisqu'elle n'était pas budgétée en début d'année, la demande sera traitée par l'exécutif, et devra être approuvée par le C.A. si elle dépasse un montant de 800\$. Une réponse sera fournie ultérieurement au comité avec une acceptation ou un refus.
6. Que signifie l'article 7?
- Ça veut dire que si vous êtes capables de vous procurer de l'argent autre que celui de l'AED, vous avez plus de liberté quant à son utilisation. Cette plus grande liberté s'illustre ainsi : vous pourrez utiliser cet argent pour imprimer des dépliants ou de la publicité, mais vous ne pourrez pas l'utiliser pour des activités qui ne sont pas en lien avec la vocation-même de votre comité. D'autre part, si vous voulez utiliser cet argent pour rembourser une dépense non budgétée, vous pourrez demander une permission à l'AED.
7. Puisque l'AED récolte l'argent des comités, cela veut-il dire qu'elle peut l'utiliser comme elle le veut?
- Non, cela veut dire que le compte bancaire de l'AED servira de transit pour l'argent. En fait, les comités n'étant pas des entités légales distinctes, ils ne peuvent avoir de compte bancaire propre à eux. Donc, au lieu que l'argent soit gardé par les exécutants, ce qui ouvrirait la porte à des risques de pertes d'argent en plus de défier toutes les normes comptables, l'AED conserve les fonds et les débloque lorsque le comité contracte des dépenses et qu'il a besoin de l'argent en question.
8. J'ai une entente avec un commanditaire ou un donateur qui prévoit que l'AED ne gèrera pas l'argent donné par ce commanditaire ou donateur. Comment puis-je faire pour ne pas contrevenir à l'article 8?
- Il n'y a malheureusement pas de réponse simple à cette question, puisque la réponse dépendra largement de la nature et du libellé de l'entente. Il est toutefois à noter que de telles ententes sont généralement proscrites par l'AED. Les comités n'étant pas des entités légales distinctes, une entente signée entre un comité et un commanditaire ou donateur sont en réalité signée par l'AED et non le comité. C'est entre autres pourquoi il est si important que l'AED facture tout commanditaire suite à une entente intervenue entre un comité et ledit commanditaire. On comprend donc qu'il serait illogique pour

l'AED de signer une entente en vertu de laquelle l'AED n'aurait aucun droit de regard sur les fonds perçus. Le Trésorier de l'AED étant responsable de la production des états financiers et pouvant engager sa responsabilité d'officier et d'administrateur en cas de manquement à son devoir de diligence, il doit en tout temps maintenir un droit de regard sur tous les fonds de l'AED et des comités. Dans l'éventualité où un comité aurait conclu une entente empêchant le Trésorier de l'AED de remplir son devoir d'administrateur, il doit immédiatement en aviser le Trésorier de l'AED. L'AED se réserve le droit de refuser d'entériner l'entente ou, dans la mesure du possible, d'imposer toute mesure raisonnable permettant au Trésorier de l'AED de remplir son devoir d'administrateur tout en respectant l'entente.

9. Comment se fait-on rembourser une dépense pour le comité?

- a. Le trésorier du comité va remplir le formulaire de remboursement disponible sur le site internet de l'AED, en indiquant le montant à rembourser et les autres informations demandées. Il doit y joindre la facture (ou une copie de celle-ci) et remettre le tout au Trésorier de l'AED. En tout temps, la soumission par mode électronique (selon les spécifications du Trésorier de l'AED) sera préférable à la soumission papier, et résultera en de moins longs délais de traitement. **Seul le trésorier du comité peut demander un remboursement de dépense pour le comité.**

10. Si l'AED a autorisé un déficit de 100\$ pour un comité et qu'en vertu de l'article 12 de la *Politique* l'AED ne procède à aucun remboursement excédant le déficit autorisé, est-ce que cela veut dire qu'elle ne remboursera jamais plus de 100\$?

- a. Non. Un comité a le droit de se faire rembourser toutes les dépenses prévues dans le budget final adopté par l'Assemblée générale de l'AED, jusqu'au déficit maximal que représente le déficit autorisé. L'article 12 signifie plutôt que l'AED n'assumera pour un comité aucun risque financier autre que le déficit autorisé pour ce dernier. Ainsi, si un comité a encouru une dépense de 150\$, n'affiche aucune entrée de revenus, et a un déficit autorisé de 100\$, l'AED ne remboursera immédiatement que 100\$, et le reste ne sera remboursé que lorsque le comité aura récolté 50\$ de plus en financement externe. Inversement, si un comité a récolté 1000\$ de financement externe et requiert un remboursement de 500\$, l'AED procédera au remboursement complet même si le comité n'a aucun déficit autorisé, dans la mesure où les dépenses correspondent au budget.

11. Nous avons une grosse dépense à effectuer et ne pouvons pas utiliser nos cartes de crédit pour le faire. L'AED peut-elle nous aider?

- a. Certainement. Nous comprenons que certaines activités puissent engendrer des dépenses significatives et ne voulons pas monopoliser le crédit de nos membres.

Lorsque les circonstances le justifient, le trésorier d'un comité peut contacter le Trésorier de l'AED afin que celui-ci effectue directement un paiement auprès d'un fournisseur. Selon les circonstances, le Trésorier de l'AED pourra procéder au paiement par chèque ou carte de crédit. Cependant, les mêmes règles s'appliquent à une telle transaction qu'à un remboursement de dépenses. Notamment, l'AED ne déboursera pas de montant excédant le déficit autorisé pour le comité, sauf pour l'exception prévue à l'article 12a) de la *Politique*.

12. Que veut dire le fait que les montants alloués ne sont pas transférables?

- a. Cela veut dire que si vous aviez demandé 100\$ pour un 4 à 7 (chiffre fictif) dans votre demande budgétaire et que vous n'utilisez que 50\$ pour ledit 4 à 7, vous ne pourrez pas réaffecter le 50\$ restant pour une autre activité que vous aviez prévue à moins d'une approbation de l'exécutif de l'AED. Il faut avoir l'autorisation avant d'effectuer quelque dépense.

13. Le minimum pour le remboursement est de 20\$. Cela veut-il dire que si j'ai 3 factures de 19\$ chacune, je ne pourrai me faire rembourser aucun des 3 montants, car ils sont inférieurs à 20\$?

- a. Non. Vous devrez simplement combiner les 3 factures sur une même demande de remboursement, ce qui fera un montant total de 57\$. Puisque c'est supérieur à 20\$, un chèque pourra être émis!

14. Comment se fait-il que l'AED garde les surplus à la fin de l'exercice financier incluant les montants qui ont été récoltés par le comité auprès de parties tierces? Ces montants ne devraient-ils pas être gardés par le comité pour les années ultérieures?

- a. Tout argent perçu par un comité a pour vocation de servir les intérêts des étudiants de la Faculté. Si un montant n'est pas utilisé par un comité, il est alors justifié que l'AED le garde pour l'utiliser ultérieurement pour les étudiants de la Faculté. Par ailleurs, il ne serait pas justifié que le comité garde l'argent pour les années ultérieures, car lors desdites années, l'AED pourrait justement autoriser des déficits au comité en question. En d'autres mots, l'argent reviendra toujours aux comités et aux étudiants! Il est tout simplement plus transparent que l'argent soit gardé dans les coffres de l'AED, ce qui épargnera des risques inutiles de fraude et facilitera les vérifications comptables annuelles.

15. En cas de contravention, quelle conséquence pourrait imposer l'exécutif de l'AED, autre que le gel complet des fonds du comité fautif?

- a. Cela est laissé à la discrétion de l'exécutif en question!

16. Si j'avais prévu la présence de 50 personnes à mon événement et que seulement 40 personnes se présentent, l'article 16 signifie-t-il que je ne pourrai être entièrement remboursé pour les dépenses encourues?

- a. Aucunement! Il serait tout à fait injuste de tenir les exécutants responsables pour la popularité des événements d'un comité. L'AED ne souhaite en aucun cas restreindre les nouvelles initiatives. L'article 16 vise plutôt à éviter qu'un comité fasse une demande budgétaire en début d'année pour un événement de 50 personnes, mais au final ne mette que 40 billets en circulation. Lorsque les instances décisionnelles de l'AED révisent les demandes budgétaires en début d'année, une considération importante est donnée à la maximisation de l'impact des ressources financières de l'association. Ainsi, le déficit autorisé pour un événement reflète toujours le nombre de participants que compte rejoindre un comité. Il ne serait donc pas souhaitable qu'un comité effectue une demande budgétaire pour un événement de 100 personnes, puis utilise les fonds alloués pour ne bénéficier que 80 personnes en ne vendant que 80 billets, sans préalablement faire approuver ce changement par l'AED. Dans pareilles circonstances, le comité ne serait remboursé qu'à la hauteur de 80% du déficit autorisé. Cependant, si le comité constate lors de l'organisation de l'événement qu'il ne peut organiser l'événement que pour 80 personnes, mais a tout de même besoin de la totalité du déficit autorisé pour l'événement, il peut en faire la demande à l'AED, qui évaluera les motifs fournis par le comité. Cette demande doit être faite avant la mise en circulation des billets de l'événement, sans quoi l'amputation du déficit autorisé sera irréversible.

17. Que signifie l'article 17?

- a. L'AED souhaite encourager la participation des étudiants à des compétitions lorsqu'ils représentent la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Cependant, lors de ces voyages les étudiants devront contribuer à part égale avec le financement accordé par l'AED. Si le financement externe permet d'envoyer à frais moindres que prévus les étudiants à des compétitions, l'AED pourrait revoir sa contribution à la baisse afin d'égaliser la contribution des étudiants. De plus, dans l'éventualité où le financement externe permet au comité de dégager un excédent budgétaire, les participants à la compétition pourront recevoir un remboursement partiel de leurs frais d'inscription, selon une entente préalablement conclue entre l'AED et le comité en question.
- b. Il est à noter que cette clause n'est pas optionnelle. Ainsi, un comité dont la vocation principale vise à envoyer des étudiants à une ou des compétitions doit aller chercher son manque à gagner en début d'année en haussant les frais d'inscription des participants. Par la suite, sur entente avec l'AED, tout surplus dégagé par le comité sera remis aux participants, en reconnaissance du fardeau financier additionnel qu'ils avaient assumé en début d'année.

18. N'est-il pas injuste que les exécutants de l'AED ne paient pas tous leurs billets comme tout le monde?

- a. Ce type de clause est très courant dans les associations faîtières comme l'AED. Ceci ne se veut pas un bénéfice caché pour les exécutants, mais vise plutôt à assurer la présence de ces derniers à tous les événements des comités. Ainsi, il est possible aux exécutants de l'AED de faire un suivi de toutes les excellentes initiatives mises de l'avant par les comités au sein de la Faculté, et bien sûr de prêter main forte aux exécutants des comités en cas de besoin. Toutefois, afin de minimiser l'impact budgétaire pour les comités, les exécutants de l'AED devront tout de même payer les frais par tête encourus par le comité pour l'événement en question. Par exemple, lors d'un party de mi-session pour lequel les billets se vendent 10\$ et pour lequel un comité encoure des coûts de 4\$ par personne afin d'offrir des t-shirts aux participants, les exécutants de l'AED paieront 4\$ chaque au lieu de 10\$.

19. Qu'advient-il si un exécutant refuse de signer la *Politique*?

- a. Comme il ne sera lié par aucune entente avec l'AED, l'exécutant en question ne pourra bénéficier d'aucun remboursement direct des dépenses encourus pour son comité. Il devra plutôt se faire rembourser par un exécutant ayant signé la *Politique*, et ce dernier pourra obtenir un remboursement auprès de l'AED. Cependant, l'exécutant-signataire accepte par le fait même une plus grande charge de responsabilité en cas de déficit excédant le déficit autorisé, tel que prévu à l'article 12a) de la *Politique*.